

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 206

### REMISE EN CAUSE DU MATÉRIEL DIDACTIQUE

#### PRÉAMBULE

Les parents ou tuteurs peuvent officiellement contester le bien-fondé du matériel didactique employé dans le programme d'enseignement du Conseil scolaire pour leurs enfants ou les enfants à leur garde. Cependant, aucun parent n'a le droit de déterminer le matériel destiné à la lecture, au visionnement ou à l'écoute des autres élèves.

La décision de rendre justice à une contestation ne doit pas être nécessairement interprétée comme un jugement ou une preuve d'irresponsabilité des personnes qui ont auparavant utilisé le matériel.

#### DIRECTIVE

1. La direction d'école ou l'enseignant qui reçoit une plainte concernant le matériel didactique doit tout d'abord s'assurer que le matériel en question respecte les politiques pertinentes du Conseil scolaire.
2. L'employé doit tenter de résoudre le problème de façon informelle en expliquant à l'auteur de la plainte la méthode et les critères de sélection du matériel et la place qu'occupe le matériel en question dans le programme d'enseignement. À défaut de régler le différend, l'employé devra en saisir la direction d'école.
3. Toute plainte doit être formulée officiellement par lettre à l'attention de la direction générale et redistribuée à qui de droit. Le traitement des plaintes à l'égard de programmes ou de matériel autorisés ou approuvés par le ministère de l'Éducation ne sera pas poussé plus loin que *l'étape 2* ci-dessus. À ce stade, l'auteur de la plainte sera renvoyé à un représentant du ministère de l'Éducation.
4. Sur réception d'une demande de réexamen de matériel didactique, la direction d'école doit :
  - 4.1 former un comité ad hoc de réexamen composé de trois membres;
  - 4.2 nommer la présidence du comité; et convoquer une réunion dès que possible après la réception de la plainte.
5. Le comité doit examiner le matériel remis en cause, déterminer son bien-fondé d'un point de vue professionnel, considérer les préoccupations de l'auteur de la plainte, discuter du matériel avec ce dernier au besoin et préparer un rapport écrit. Des copies de ce rapport doivent être acheminées à la direction d'école et à la direction générale.
6. L'auteur de la plainte a le droit d'appeler de toute décision rendue par le comité de réexamen devant la direction générale et le Conseil.
7. Cette méthode ne s'applique pas aux dossiers privés de l'enseignant. Cependant, le matériel employé pour la préparation d'une leçon peut faire l'objet d'un examen, dans la mesure où l'enseignant se sert de cette information dans sa leçon.
8. Aucun parent ou tuteur ne peut entrer dans une salle de classe pour déterminer ce qui est enseigné et de quelle façon c'est enseigné, sans le consentement préalable de l'enseignant et de la direction d'école.